

Arrêt

n° 181 778 du 6 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 26/02/2016 tenant le refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée en date du 23/09/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RUELENS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. De 2000 à 2015, il a fait l'objet de plusieurs arrestations et détentions pour des vols avec violence et infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 13 novembre 2000, le Tribunal correctionnel a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 8 mois avec un sursis de 5 ans sauf pour la détention préventive pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés.

1.4. Le 24 septembre 2002, le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné le requérant pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés à une période de 4 mois d'emprisonnement.

1.5. Le 20 novembre 2002, le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné le requérant pour détention et trafic de stupéfiants à une amende de 1.000 euros avec un sursis de 3 ans.

1.6. Le 16 décembre 2002, le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné le requérant pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés à une peine de prison de 12 mois d'emprisonnement.

1.7. Le 23 décembre 2002, le Tribunal correctionnel d'Anvers a condamné le requérant pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés à une peine d'un an d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans sauf pour 6 mois de détention préventive.

1.8. Le 30 novembre 2005, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant pour vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant/ auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive), pour privation de liberté illégale et arbitraire de 10 jours (récidive), pour association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) et pour association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec confiscation.

1.9. Le 6 avril 2006, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 18 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés (récidive) et pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés (récidive).

1.10. Le 23 septembre 2009, sur appel du Tribunal correctionnel d'Anvers, la Cour d'appel a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 8 mois du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés.

1.11. Le requérant est le père d'un enfant belge depuis le 29 août 2012.

1.12. Le 13 septembre 2012, le Tribunal de police de Bruxelles a condamné le requérant par défaut à plusieurs amendes et à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour des délits liés au défaut de contrôle technique, conduite sans permis et conduite en dépit d'une déchéance.

1.13. Le 18 avril 2013, il a été radié d'office des registres de la Ville de Bruxelles.

1.14. Le 19 avril 2013, la carte C délivrée le 17 août 2009 et valable jusqu'au 5 mai 2014 a été supprimée.

1.15. Le 30 avril 2013, le Tribunal de police de Bruxelles a condamné par défaut le requérant à plusieurs amendes et à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour des délits liés au défaut d'assurance et conduite en dépit d'une déchéance.

1.16. Le 27 mai 2014, la Cour d'appel de Gand, sur opposition du 26 juin 2012, a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an pour tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés (récidive).

1.17. Le 22 décembre 2014, le Tribunal de police francophone de Bruxelles a condamné, par défaut, le requérant à une amende de 150 euros (x6=900 euros) pour défaut d'assurance RC.

1.18. Le 23 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.19. Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a rappelé au Directeur de la prison de Forest que le requérant a perdu son droit de séjour et que, pour pouvoir se réinscrire auprès de l'administration communale, il doit prouver sa présence entre le 18 octobre 2012 et le 31 mars 2014. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.20. Le 29 avril 2015, l'ordre de quitter le territoire du 18 mars 2015 a été retiré au motif que depuis le 23 décembre 2014, il est en possession d'une annexe 19ter. Le recours contre l'ordre de quitter le territoire du 18 mars 2015 a été rejeté par l'arrêt n° 153.175 du 24 septembre 2015.

1.21. Le 27 mai 2015, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge auprès de l'administration communale de Saint-Gilles, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 16 septembre 2015.

1.22. Le 4 novembre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un Belge auprès de l'administration communale de Jette.

1.23. Le 29 janvier 2016, un rapport de la prison d'Hasselt a signalé que le requérant a été écroué le 28 janvier 2016 sur mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés, association de malfaiteurs-participation.

1.24. En date du 26 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 23 septembre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Considérant que la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants :*

- *Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (condamnation le 13/11/2000 par le Tribunal Correctionnel d' Anvers à une peine de 8 mois avec sursis de 5 ans. Le sursis a été révoqué le 13/01/2004 par Tribunal Correctionnel d' Anvers)*
- *Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (condamnation le 13/11/2002 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à 4 mois).*
- *Trafic et détention de stupéfiants (condamnation le 13/11/2002 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une amende de 1000FB ou emprisonnement subsidiaire de 3 mois avec un sursis de 3 ans).*
- *Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (condamnation le 23/12/2012 par le Tribunal Correctionnel d' Anvers à une peine d'un an avec un sursis de 3 ans sauf 6 mois)*
- *Vol avec violences ou menaces par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicules ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblent/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive)*
Privation de liberté illégale et arbitraire de plus de 10 jours (récidive)
Association de malfaiteur dans le but de des perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de 10 à 15 ans ou terme supérieur (récidive).
- *Association de malfaiteur dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de 10 à 15 ans ou terme supérieur (récidive) (condamnation le 30/11/2005 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à emprisonnement de 18 mois et confiscation).*
- *Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade (récidive).*
Vol, à l'aide d'effraction, d'escales ou fausse clefs (récidive). (Condamnation le 06/04/2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 18 mois).
- *Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) (condamnation le 23/09/209 par la Cour d'Appel d' Anvers)*
- *Tentative de vol de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) (condamnation le 27/05/2014 par la Cour d'Appel de Gand).*
- *L'intéressé a été également condamné entre 2012 et 2014 à plusieurs reprises notamment à un emprisonnement de 6 mois par un Tribunal de Police pour conduite sans permis, défaut de contrôle technique et défaut d'assurance véhicule.*

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général

Considérant qu'il introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant de Bady Adam NN 12082940730.

Considérant que rien n'indique dans le dossier administratif que l'intéressé s'est amendé. En effet, l'intéressé est incarcéré depuis le 28/01/2016 à la prison d' Hasselt Nieuw suit à un mandat d'arrêt pour vol avec effraction, escalade, fausses clef, l'association de malfaiteurs-participation, tentative de délit.

Considérant la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses (nombreuses récidives) agrave sa dangerosité.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, le caractère multirécidiviste de l'intéressé, et l'extrême gravité des faits démontre que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public (art 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.».

1.25. Le 18 mai 2016, le Tribunal correctionnel d'Hasselt a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clés, association de malfaiteurs-participation.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 CEDH et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 1 à 4 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives* ».

2.2. Il fait état de considérations générales sur la motivation des actes administratifs et sur le principe de bonne administration ainsi que sur l'obligation de prudence. Il rappelle également les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée et constate que la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante et adéquate et méconnait l'obligation de prudence ainsi que l'article 8 de la Convention précitée.

Premièrement, il souligne s'être amendé et ne plus persister dans ses activités délictueuses sévères. Ainsi, il souligne que la décision attaquée ne s'est pas fondée sur toutes les données du dossier pour en arriver à la conclusion qu'il persiste dans ses activités délictueuses et aggrave sa dangerosité. Dès lors, il estime que l'obligation de prudence a été méconnue. Il ajoute que les faits ne peuvent être considérés comme prouvés s'il n'est pas demandé aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou si on ne leur donne pas l'opportunité de prouver les faits nécessaires.

Il estime que son comportement, au cours de ses dernières années, démontre qu'il a changé sa vie pour lui et pour son fils. Dès lors, il prétend que son comportement s'est amélioré et qu'il convient de s'interroger sur sa dangerosité actuelle.

Deuxièmement, il souligne avoir un accord avec la mère de son fils quant à la garde de ce dernier et ajoute que la défense de l'ordre public ou un intérêt national ne peut passer avant le principe fondamental du respect de la vie privée et familiale prévue par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il précise avoir une vie privée et familiale stable et digne de respect, à savoir un accord avec la mère de son fils quant à la garde de ce dernier et vivre au domicile de sa sœur où il peut prendre soin de son fils.

Il ajoute vouloir continuer à vivre en Belgique avec son enfant. Or, cette vie familiale risque d'être mise à mal par une ingérence injustifiée et disproportionnée par rapport au but poursuivi qu'est la défense de l'ordre, un intérêt national qui ne peut pas passer avant le respect de sa vie privée et familiale ainsi que le principe constitutionnel européen d'égalité et de non-discrimination.

En outre, il souligne s'être vu refuser la libération provisoire en raison de la décision de refus de séjour, laquelle constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. En effet, il précise n'avoir pas pu vivre avec son enfant et sa sœur pendant tout ce temps.

Par ailleurs, il déclare qu'après avoir reçu une convocation pour obtenir une annexe 35, la prison a décidé de le libérer, élément datant du 4 novembre 2016.

Enfin, il ajoute que, par deux fois, la prison a remarqué que la partie défenderesse avait l'intention de le rapatrier et a encore l'intention de prendre un ordre de quitter le territoire à son égard.

Troisièmement, il constate que la décision attaquée ne tient pas compte du fait de savoir si les intérêts familiaux ont été vérifiés et pesés.

Il prétend, à nouveau, que l'ingérence dans sa vie familiale est disproportionnée vu la présence de son fils de nationalité belge. En outre, son fils et la mère de ce dernier restent en Belgique, sa famille vivant en Belgique, il n'a plus aucun intérêt avec le Maroc. Il ajoute avoir vécu toute sa vie en Belgique.

Par ailleurs, il constate que sa vie familiale et privée n'est pas contestée par la partie défenderesse qui n'a pas procédé à une vérification sérieuse et rigoureuse des conditions de l'application de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Enfin, il prétend que même si la décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, cette dernière met sa famille dans une situation précaire dès lors qu'il n'a plus droit au séjour en Belgique et ne peut plus travailler afin d'entretenir sa famille. Il ajoute qu'il risque d'être expulsé et séparé de sa famille.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après:

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues;

3° la péréemption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire;

4° Seules des maladies figurant dans la liste annexée à la présente loi peuvent justifier un refus d'accès ou de séjour. La survenance d'une maladie après une période de trois mois suivant l'arrivée sur le territoire ne peut justifier l'éloignement du territoire.

Afin de juger si l'intéressé représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de la déclaration d'inscription ou lors de la délivrance de la carte de séjour, demander, si nécessaire, à l'Etat membre d'origine et éventuellement à d'autres Etats membres, la communication des antécédents judiciaires de l'intéressé et, le cas échéant, exiger la production d'un extrait de casier judiciaire.

Lorsque des indices sérieux le justifient, le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, soumettre les bénéficiaires du droit de séjour à un examen médical gratuit, dans les trois mois suivant leur arrivée, afin qu'il soit attesté qu'ils ne souffrent pas des maladies visées à l'alinéa 1er, 4°.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, il tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a fait l'objet de plusieurs lourdes condamnations pénales entre les années 2000 et 2014, tel que cela ressort à suffisance du dossier administratif, et ce pour des faits de vol avec violences ou menaces avec armes ou objets, d'association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes ainsi que d'infractions graves au code de la route. En outre, il ressort également du dossier administratif que le requérant est le père d'un enfant belge depuis le 29 août 2012.

En termes de requête, le requérant déclare s'être amendé, notamment suite à la naissance de son fils, et ne plus persister dans ses activités délictueuses sévères. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur toutes les données du dossier pour en arriver à la conclusion qu'il persiste dans ses activités délictueuses et aggrave sa dangerosité. Dès lors, il estime que l'obligation de prudence a été méconnue.

A cet égard, le Conseil relève d'une part, que le requérant ne peut ignorer, au vu de son parcours pénal, que la partie défenderesse pouvait lui refuser le séjour au vu des condamnations pénales dont il a fait l'objet. Dès lors, il lui appartenait de démontrer qu'il s'était amendé et réinséré par la production de preuves pertinentes, ce qu'il n'a manifestement pas fait en l'espèce au vu des éléments contenus au dossier administratif (ou, plus particulièrement, ceux qui n'y sont pas contenus) afin de démontrer son amendement et sa volonté de se réinsérer. Le seul fait d'avoir un fils belge ne démontre, en aucune manière, que le requérant a changé de vie et s'est amendé, et ce d'autant plus qu'il a continué ses activités délictueuses après la naissance de ce dernier.

Le requérant prétend, en termes de requête, que les faits ne peuvent être considérés comme prouvés s'il n'est pas demandé aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou si on ne leur donne pas l'opportunité de prouver les faits nécessaires. Or, à ce sujet, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et nullement sur la partie défenderesse. En effet, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse ajoute, afin d'appuyer le fait que le requérant ne s'est pas amendé, que ce dernier « *est incarcéré depuis le 28/01/2016 à la prison d'Hasselt suiv à un mandat d'arrêt pour vol avec effraction, escalade, fausses clef, l'association de malfaiteurs-participation, tentative de délit* », élément qui n'est, par ailleurs, pas contesté par le requérant en termes de recours et ajoute, à nouveau, au caractère multirécidiviste et dangereux du requérant.

De plus, le Conseil relève également que le requérant ne conteste, à aucun moment, la réalité de l'ensemble des infractions et condamnations qui lui sont reprochées.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant a persisté « *dans ses activités délictueuses (nombreuses récidives)* » et a aggravé sa dangerosité. Ainsi, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a considéré, à raison, que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et a motivé adéquatement la décision attaquée.

3.2.3. Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale lors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant se bornant à indiquer que la décision attaquée risque d'entrainer une séparation avec son enfant, dont il partage la garde alternée avec la mère de ce dernier ou encore le fait qu'il n'a plus d'intérêt au Maroc vu la présence de sa famille en Belgique où il a vécu toute sa vie. Dès lors, les éléments invoqués ne peuvent suffire à justifier l'existence d'un obstacle.

En tout état de cause, le requérant ne démontre pas, au demeurant *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver les liens noués avec son fils en retournant au pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil relève que la décision attaquée souligne que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, contrairement à ce que prétend le requérant, dès lors que cette dernière a considéré que « *la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. En effet, le caractère multirécidiviste de l'intéressé, et l'extrême gravité des faits démontre que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public (art 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)* ».

D'autre part, il convient de souligner que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire en telle sorte que le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant quant à ce grief. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence dans sa vie familiale dans la mesure où il n'est pas requis qu'il quitte le territoire ni sa famille.

Concernant le grief selon lequel le requérant a noté que la prison avait remarqué que la partie défenderesse avait l'intention de le rapatrier et donc de prendre un ordre de quitter le territoire à son égard, le Conseil ne peut que souligner que cette intention n'est, lors de la prise de la décision attaquée, nullement d'actualité en telle sorte que ce grief, purement hypothétique, ne peut être retenu.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

3.2.4. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. HARMEL